



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-075**

PUBLIÉ LE 10 MARS 2026

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS

R75-2026-03-06-00008 - Avis d'Appel à projet (AAP) pour la création de 10 ou 11 places d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement de mineurs relevant de d'une situation complexe, dans le département de la Charente-Maritime (5 pages) Page 4

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-02-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZEAUX Nicolas (40) (2 pages) Page 10

R75-2026-02-24-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNADET Maylis - GAEC DE HOURQUETTE (40) (2 pages) Page 13

R75-2026-02-24-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COUDERC Cedric (40) (2 pages) Page 16

R75-2026-02-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARGELOS Aurelien (40) (2 pages) Page 19

R75-2026-02-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GELOUS (40) (2 pages) Page 22

R75-2026-02-10-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JACQUES (40) (3 pages) Page 25

R75-2026-02-26-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLEMAN (40) (2 pages) Page 29

R75-2026-02-10-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONGIS Charles (40) (2 pages) Page 32

R75-2026-02-10-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARGADE Hugo (40) (3 pages) Page 35

R75-2026-02-26-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA BORDE (40) (2 pages) Page 39

R75-2026-02-24-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LOUSTAOU (40) (3 pages) Page 42

R75-2026-02-26-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PLANTIER (40) (2 pages) Page 46

R75-2026-02-26-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BRET (40) (2 pages) Page 49

R75-2026-02-26-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU HOURTE (40) (3 pages) Page 52

R75-2026-02-26-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DUBEDOUT (40) (2 pages) Page 56

R75-2026-02-10-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DES ARTIGUES (40) (2 pages)	Page 59
R75-2026-02-10-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACAOU (40) (2 pages)	Page 62
R75-2026-02-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LALAUDE (40) (2 pages)	Page 65
R75-2026-02-26-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LARRIBERE (40) (2 pages)	Page 68
R75-2026-02-24-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ECURIES DE MEES (40) (2 pages)	Page 71
R75-2026-02-10-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VILAIN COMMANAY Xavier (40) (2 pages)	Page 74
R75-2026-02-10-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLARISSE Yoann (40) (3 pages)	Page 77
R75-2026-02-10-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTENABES Florian 360 (304) - 40 (3 pages)	Page 81
R75-2026-02-10-00020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTENABES Florian 360 (307) - 40 (3 pages)	Page 85

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2026-03-06-00008

Avis d'Appel à projet (AAP) pour la création de 10 ou 11 places d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement de mineurs relevant de d'une situation complexe, dans le département de la Charente-Maritime

AVIS D'APPEL A PROJET N° 2026-2

Pour la création de 10 ou 11 places d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement de mineurs relevant d'une situation complexe, dans le département de la Charente-Maritime

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 10 mars 2026

Date limite de dépôt des candidatures : 11 juin 2026

Autorités compétentes pour l'appel à projet

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX CEDEX

La Présidente du Département de la Charente-Maritime

Direction de l'Enfance et de la Famille
Service des dispositifs d'accueil en protection de l'enfance
85 boulevard de la République – CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Services en charge du suivi de l'appel à projet

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Charente-Maritime
Pôle animation territoriale et parcours
5, place des Cordeliers – CS 90583- 17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

Département de la Charente-Maritime
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service des dispositifs d'accueil en protection de l'enfance
85 boulevard de la République – CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

**Délégation Départementale
De la Charente-Maritime**
5, Place des Cordeliers CS 90583
17021 LA ROCHELLE Cedex 1

Département de la Charente-Maritime
Direction de l'Enfance et de la Famille
85, Boulevard de la République
CS 60003
17076 LA ROCHELLE Cedex 9

Pour tout échange relatif à l'appel à projet

Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : **AAP 2026 – Création d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et l'accompagnement de jeunes en situation de double vulnérabilité**

ars-dd17-pole-territorial@ars.sante.fr et def.direction@charente-maritime.fr

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
103 bis rue de Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX

La Présidente du Département de la Charente-Maritime
Direction de l'Enfance et de la Famille
Service des dispositifs d'accueil en protection de l'enfance
85 boulevard de la République – CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

2. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet porte sur la création d'une structure expérimentale de 10 ou 11 places dédiée à l'hébergement et l'accompagnement de jeunes en situation de double vulnérabilité.

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Charente-Maritime.

Il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 (circulaire du 7 décembre 2023), issu de la Conférence nationale du handicap 2023, fixent aux ARS les principes directeurs de la mise en œuvre de ce plan :

- Apporter une réponse massive sur les territoires les plus en tensions ;
- Renforcer l'offre pour les publics sans solution à ce jour et nécessitant un accompagnement renforcé et notamment l'offre polyhandicap, TND, handicap psychique, PHV, les jeunes adultes maintenus sous amendement Creton et les doubles vulnérabilités : ASE/handicap- renforcer les prises en charge ambulatoires, à domicile et amplifier le virage inclusif.

L'autorisation conjointe sera accordée pour une durée déterminée qui ne pourra être supérieure à 5 ans conformément à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles. Au terme de la période ouverte pour le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, la structure relèvera ensuite de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313- 1 du CASF.

La structure devra commencer à fonctionner dans un délai maximum de 3 mois après la date de publication de la décision d'autorisation.

3. Le cahier des charges

Le cahier des charges figure en annexe du présent avis.

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et sur le site du Département <https://www.charente-maritime.fr/>. Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

4. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures devront être déposés au plus tard le **11 juin 2026 à 17 heures**.

Les dossiers de candidatures devront être déposés sous les formes suivantes :

- ⇒ **Deux exemplaires en version « papier » et une version dématérialisée**

a) Envoi par courrier

Chaque promoteur devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier, en deux exemplaires (1 pour chacune des autorités), en recommandé avec accusé de réception, à l'ARS et au Département, aux adresses suivantes :

Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS91704
33063 BORDEAUX CEDEX

Département de la Charente-Maritime

Direction de l'Enfance et de la Famille
Service des dispositifs d'accueil en protection de l'enfance
85 boulevard de la République – CS 60003
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9

Le dossier pourra également être déposé auprès de chaque autorité, contre récépissé :

- À la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, 5, Place des Cordeliers – CS 90583
17021 LA ROCHELLE CEDEX 1

Et

- Au Département de la Charente-Maritime, à l'adresse susmentionnée.

Le cachet de la poste ou le récépissé feront foi de la date de dépôt du dossier.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions : « **AAP 2026 – Création d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement de mineurs relevant d'une situation complexe** » et l'inscription « **NE PAS OUVRIR** » qui comprendra 2 sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " **AAP 2026 – Création d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement de mineurs relevant d'une situation complexe – Candidature**".
- une sous-enveloppe portant la mention " **AAP 2026 – Création d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement de mineurs relevant d'une situation complexe – Projet**".

b) Envoi par mail

L'envoi par courrier devra être doublé d'un envoi par mail reprenant en version électronique le dossier de candidature.

L'envoi du dossier de candidature par mail s'effectuera aux adresses suivantes :

ars-dd17-pole-territorial@ars.sante.fr et def.direction@charente-maritime.fr

Cet envoi par mail devra comprendre :

- **Objet du mail** : réponse à l'appel à projet – Création d'une structure expérimentale dédiée à l'hébergement et à l'accompagnement de mineurs relevant d'une situation complexe
- **Corps du mail** : éléments constituant la partie n°1 du dossier « déclaration de candidature »
- **Pièces jointes** : ensemble des éléments constituant la partie n°2 « projet » du dossier dans un fichier ZIP. Toutes les pièces devront être au format PDF.

Les pièces jointes ne seront ouvertes qu'à l'issue de la période de dépôt.

5. Sollicitation de précisions complémentaires

Conformément à l'article R.313-4-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des précisions complémentaires pourront être sollicitées au plus tard 8 jours avant l'expiration du délai de réception des demandes, uniquement par messagerie aux adresses suivantes :

ars-dd17-pole-territorial@ars.sante.fr et def.direction@charente-maritime.fr

Une réponse sera ainsi apportée aux candidats, à l'adresse ci-dessous :

- <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>
- <https://www.charente-maritime.fr/>

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Charente-Maritime, des précisions de caractère général qu'elles estiment conjointement nécessaires au plus tard 5 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses.

6. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'ARS et la Présidente du Département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la Poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait en deux étapes :

1° vérification de la complétude administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R. 313-5-1-1^{er} alinéa du CASF (code de l'action sociale et des familles) ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature, en application des dispositions du 1° de l'article R. 313-4-3 du CASF.

2° les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets dont la liste est jointe en annexe 2 du présent avis.

L'instruction des dossiers visés à l'article R 313-6 3° du CASF ne sera pas engagée.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique rapport d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils transmettront à la commission d'information et de sélection d'appel à projet. Sur la demande des présidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus par l'appel à projet.

La commission d'information et de sélection d'appel à projet coprésidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil départemental selon l'article R 313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

La décision d'autorisation prise par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et la Présidente du Conseil départemental sera publiée au RAA de la préfecture de Région et au recueil des actes administratifs du Département.

L'avis de classement de la commission fera l'objet d'une publication au RAA de la préfecture de Région et mise en ligne sur le site de l'ARS ainsi qu'au Bulletin Officiel des Actes du Département et sur le site internet du Département.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au 11 juin 2026 à 17h00.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (adresse : <http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr>) et du Département <https://www.charente-maritime.fr/>

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Calendrier

Date limite de réception des dossiers de candidature : 11 juin 2026 à 17h00

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : 5 novembre 2026

Date prévisionnelle de notification aux candidats : 20 novembre 2026

Date prévisionnelle d'ouverture du service : 2^{ème} semestre 2027

9. Annexes

Annexe 1 : Cahier des charges

Annexe 2 : Critères de sélection et modalités de notation des projets

Fait à La Rochelle, le

06 MARS 2026

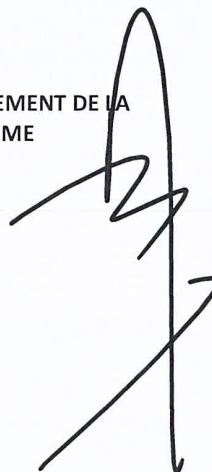
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-
AQUITAINE**

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
le directeur de la délégation départementale
de la CHARENTE-MARITIME



Laurent FLAMENT

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE-MARITIME**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CAZEAUX
Nicolas (40)

Dossier n°040-2025-0352

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par Nicolas CAZEAUX dont le siège d'exploitation est situé au 336 chemin des Carrières – 40250 MUGRON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,68 ha sur la commune de MUGRON et appartenant à Monsieur Laurent DEGOS,

CONSIDÉRANT que la demande de Nicolas CAZEAUX au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Nicolas CAZEAUX dont le siège d'exploitation est situé au 336 chemin des Carrières – 40 250 MUGRON est autorisé à exploiter 7,68 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Laurent DEGOS	MUGRON	Section A : 250 / 251 / 252 / 262 / 263 / 266 / 267 / 268 / 274 / 275 / 276 / 278 / 279 / 280 / 281 / 282 / 283 / 284

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-24-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERNADET
Maylis - GAEC DE HOURQUETTE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0343

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 novembre 2025 présentée par Maylis BERNADET relative à son entrée au sein du GAEC DE HOURQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1647 Route de la Forêt – 40180 SORTS EN CHALOSSE,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Maylis BERNADET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Madame Maylis BERNADET est autorisée à entrer au sein du GAEC DE HOURQUETTE dont le siège d'exploitation est situé au 1647 Route de la Forêt – 40180 SORTS EN CHALOSSE et qui met en valeur 51,04 ha sur les communes de CANDRESSE, SAINT VINCENT DE PAUL et YZOSSE et appartenant à Stéphanie TARANCE, Alexia, Aurore, Véronique et Bernard LANNEFRANQUE, Madame et Monsieur TARANCE et la SCI TOUSIS.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-24-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COUDERC

Cedric (40)

Dossier n°040-2025-0342

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 10 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 novembre 2025 présentée par Cédric COUDERC dont le siège d'exploitation est situé au 1595 Route de Grenade – 40270 RENUING relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,50 ha sur la commune de SAINT SEVER et appartenant à Madame Marie-Thérèse DARRICAU,

CONSIDÉRANT que la demande de Cédric COUDERC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Cédric COUDERC dont le siège d'exploitation est situé au 1595 Route de Grenade – 40270 RENUING est autorisé à exploiter 4,50 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse DARRICAU	SAINT SEVER	M 41 / 103 / 104 / 107 / 117 / 824 / 828

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DARGELOS
Aurelien (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par Aurélien DARGELOS dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,10 ha sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Monsieur Philippe CAZAUX,

CONSIDÉRANT que la demande d'Aurélien DARGELOS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Aurélien DARGELOS dont le siège d'exploitation est situé au 402 chemin de Dabion – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisé à exploiter 5,10 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Philippe CAZAUX	LARRIVIERE SAINT SAVIN	<u>Section C</u> : 30 / 31 / 37 / 47

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
GELOUS (40)

Dossier n°040-2025-0353

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par l'EARL DE GELOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1782 route d'Estanquet – 40 350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,56 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Cécile NEL,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE GELOUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE GELOUS dont le siège d'exploitation est situé au 1782 route d'Estanquet – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 7,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Cécile NEEL	POUILLON	<u>Section M :</u> 518 / 528 / 1240 / 1244 <u>Section N :</u> 101 / 102

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
JACQUES (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-304

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 septembre 2025 présentée par l'EARL DE JACQUES dont le siège d'exploitation est situé au 1415 Chemin du Cap Dou Camin – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,05 hectares sur la commune de RENUNG et appartenant à Monsieur Christophe DE JAVEL et Monsieur Bertrand DE JAVEL,

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 26,05 hectares sur la commune de RENUNG a été déposée par Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 Route de Duhort – 40270 RENUNG,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL DE JACQUES à 6 mois, soit jusqu'au 23 mars 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 168,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JACQUES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 279,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Florian DESTENABES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE JACQUES induisent l'attribution de 15 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 5 points au titre du critère 2 : au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale dont un élevage en plein air*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Florian DESTENABES induisent l'attribution de 13 points (*8 points au titre du critère 2 : une production sous signe officiel de qualité et au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale dont un élevage en plein air + 5 points au titre du critère 3 : part de la SAU en cultures protéiques > 20 %*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa consultation dématérialisée du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE JACQUES est prioritaire sur la demande de Monsieur Florian DESTENABES,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE JACQUES dont le siège d'exploitation est situé au 1415 Chemin du Cap Dou Camin – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 26,05 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe DE JAVEL et Bernard DE JAVEL	RENUNG	F 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 61 / 62 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 198 / 199

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
GUILLEMAN (40)

Dossier n°040-2025-0354

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 novembre 2025 présentée par l'EARL GUILLEMAN dont le siège d'exploitation est situé au 238 impasse de Téouleroun – 40 700 MANT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,58 ha sur la commune de MANT et appartenant à Monsieur Jean-Paul FARBOS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL GUILLEMAN au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL GUILLEMAN dont le siège d'exploitation est situé au 238 impasse de Téoulroun – 40 700 MANT est autorisée à exploiter 4,58 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Paul FARBOQ	MANT	Section ZP : 13 / 56

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MONGIS Charles
(40)

Dossier n°040-2025-0307

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 septembre 2025 présentée par Monsieur Charles MONGIS dont le siège d'exploitation est situé au 1194 Chemin de Cournet – 40270 RENUING relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,98 hectares sur la commune de RENUING et appartenant à Monsieur Christophe DE JAVEL et Monsieur Bertrand DE JAVEL,

CONSIDÉRANT qu'en date du 21 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 7,98 hectares sur la commune de RENUING a été déposée par Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 Route de Duhort – 40270 RENUING,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Charles MONGIS à 6 mois, soit jusqu'au 24 mars 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 84,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Charles MONGIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 279,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Florian DESTENABES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Charles MONGIS est prioritaire sur la demande de Monsieur Florian DESTENABES,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Charles MONGIS dont le siège d'exploitation est situé au 1194 Chemin de Cournet – 40270 RENUNG **est autorisé** à exploiter 7,98 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe DE JAVEL et Bernard DE JAVEL	RENUNG	E 260 / 361 / 263 / 333

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PARGADE Hugo
(40)

Dossier n°040-2025-0340

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2025 présentée par Monsieur Hugo PARGADE dont le siège d'exploitation est situé au 2040 chemin du Capom – 40800 AIRE SUR ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,58 hectares sur la commune de LE SEN et appartenant à Monsieur Hervé MONPROFIT,

CONSIDÉRANT qu'en date du 15 septembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 50,58 hectares sur la commune de LE SEN avait été déposée par Yoann CLARISSE dont le siège d'exploitation est situé au 2 Impasse Charnits – 32240 LIAS D'ARMAGNAC,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Hugo PARGADE à 6 mois, soit jusqu'au 3 mai 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 50,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Hugo PARGADE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 79,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Yoann CLARISSE relève du rang de priorité 1 sur les 41,32 premiers hectares demandés : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 9,26 hectares restants : agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Hugo PARGADE induisent l'attribution de 20 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 10 points au titre de l'installation*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Yoann CLARISSE induisent l'attribution de 5 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Hugo PARGADE est prioritaire sur la demande de Monsieur Yoann CLARISSE,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Hugo PARGADE dont le siège d'exploitation est situé au 2040 chemin du Capom – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 50,58 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé MONTPROFIT	LE SEN	AC 13 et 26

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
BORDE (40)**

Dossier n°040-2025-0357

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2025 présentée par la SCEA DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé au 410 route de la Midouze – 40400 CARCARES SAINTE CROIX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,34 ha sur la commune de MEILHAN et appartenant à Mesdames Marine DUPOUY, Audrey DUPOUY, Béatrice BOURGEOIS et Messieurs Jean-Pierre DUPOUY et Arnaud DUPOUY

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LA BORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LA BORDE dont le siège d'exploitation est situé au 410 route de la Midouze – 40 400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 28,34 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Béatrice BOURGEOIS	MEILHAN	Section ZX : 20
Audrey DUPOUY, Marine DUPOUY et Arnaud DUPOUY	MEILHAN	Section ZX : 25, 32, 34, 36 Section YA : 25, 28, 32
Aranud DUPOUY	MEILHAN	Section ZX : 16, 18
Jean-Pierre DUPOUY	MEILHAN	Section ZX : 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-24-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LOUSTAOU (40)

Dossier n°040-2025-0328

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 novembre 2025 présentée par la SCEA DE LOUSTAOU dont le siège d'exploitation est situé au 2340 Chemin des Arriecs – 40700 SAINTE COLOMBE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 89,19 ha sur les communes de DOAZIT, DUMES, EYRES MONCUBE et SAINTE COLOMBE et appartenant à Mesdames Blandine DUTOYA, Denise DUBROCA, Maryse DUCOS, Marcelle DAUBAS, Messieurs François DUBROCA, Olivier DUTOYA, Philippe DUTOYA, Daniel LABAT, Jean Christian LABAT, Madame et Monsieur Roger CASTAING,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE LOUSTAOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LOUSTAOU dont le siège d'exploitation est situé au 2340 Chemin des Arriecs – 40700 SAINTE COLOMBE est autorisée à exploiter 89,19 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roger CASTAING	DUMES EYRES MONCUBE SAINTE COLOMBE	B 169 / 176 / 177 / 178 D 252 / 253 / 359 A 34 / 36 / 37 / 38 / 39 / 40 / 41 / 48 / 49 / 53 / 54 / 59 / 60 / 61 / 62 / 145 / 147 / 148 / 150 / 154 / 473 / 738 / 739 / 740 ; B 2 / 12 / 13
Christian LABAT	DOAZIT	B 351 / 352 / 353 / 354 / 355 / 356 / 357 / 358 / 359 / 360 / 369 / 370 / 371 / 372 / 373 / 374 / 375 / 376 / 377 / 379
Daniel LABAT	DOAZIT	ZA 6
Marcelle DAUBAS	DOAZIT	H 97 / 98 / 102 / 104 / 133 / 139 / 141 / 143 / 147 / 176
Olivier DUTOYA	DOAZIT	B 345 / 381 / 383 / 384 / 385 / 386 / 407 / 415 / 416 / 418 / 419 / 424 / 426 / 427 / 465 / 604 / 605 / 606 / 628 / 656 / 658 / 660 ; D 51 / 52 / 53 / 54 ; H 151
Philippe DUTOYA	DOAZIT MAYLIS	B 390 / 396 / 397 / 398 / 399 / 400 / 401 / 402 / 403 / 404 / 405 / 432 ; D 100 / 101 / 102 / 103 / 104 / 105 / 106 / 107 ; ZA 3 / 4 / 5 / 80 ; ZB 1 B 274
Denise DUBROCA	SAINTE COLOMBE	A 664 / 668 / 669 / 862 / 975 ; D 415 / 419 / 423 / 424 / 428 / 371

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
PLANTIER (40)**

Dossier n°040-2025-0359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2025 présentée par la SCEA DE PLANTIER dont le siège d'exploitation est situé au 750 chemin de Plantier – 40 500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,76 ha sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Christine et Patrick LABADIE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DE PLANTIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE PLANTIER dont le siège d'exploitation est situé au 750 chemin de Plantier – 4050080 MONT-GAILLARD est autorisée à exploiter 17,76 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christine et Patrick LABADIE	MONTGAILLARD	Section F : 150 / 151 / 152 / 154 / 155 / 156 / 158 / 187 / 188 / 189 / 190 / 271 / 299 / 301 / 303 / 304 / 305 / 306 Section J : 591
Patrick LABADIE	MONTGAILLARD	Section F : 180 Section J : 220 / 221

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU BRET
(40)

Dossier n°040-2025-0348

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 novembre 2025 présentée par la SCEA DU BRET dont le siège d'exploitation est situé au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,57 ha sur la commune de BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Madame Marie-Thérèse TROPES,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU BRET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU BRET dont le siège d'exploitation est situé au 601 chemin du Bret – 40320 BAHUS SOUBIRAN est autorisée à exploiter 3,57 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie-Thérèse TROPES	BAHUS SOUBIRAN	B 84 / C 24

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU
HOURTE (40)

Dossier n°040-2025-0350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2025 présentée par la SCEA DU HOURTE dont le siège d'exploitation est situé au 1198 avenue de la Grande Lande – 40090 MAZEROLLES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 178,77 ha sur les communes de BOUGUE, LAGLO-RIEUSE et MAZEROLLES et appartenant à Mesdames Caroline FASQUELLE, Claire LAURON, Marie Claire PETETIN, Marie Thérèse BANOS LABARCHEDE, Messieurs Bernard LOUIS, Frédéric RANDE, Jacques LABARCHEDE et Yves BRUS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU HOURTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DU HOURTE dont le siège d'exploitation est situé au 1198 avenue de la Grande Lande – 40090 MAZEROLLES est autorisée à exploiter 178,77 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Claire PETETIN	BOUGUE	<u>Section C</u> : 181 / 189 / 190 / 192 / 193 / 202 / 203 / 204 / 433 / 179 / 568 / 569 / 570 / 571 / 656
Yves BRUS	BOUGUE	<u>Section C</u> : 158 / 159 / 160 / 161 / 165 / 172 <u>Section E</u> : 135 / 136 / 137 / 138 / 242 / 248
Claire LAURON, Frédéric RANDE	LAGLORIEUSE	<u>Section A</u> : 1
Marie Claire PETETIN, Caroline / FASQUELLE	MAZEROLLES	<u>Section A</u> : 145 / 146 / 148 / 175 / 176 / 177 / 178 / 179 / 180 / 181 / 187 / 188 / 189 / 190 / 191 / 192 / 200 / 201 / 202 / 203 / 204 / 205 / 206 / 207 / 210 / 211 / 212 / 213 / 214 / 215 / 217 / 218 / 225 / 226 / 228 / 229 / 230 / 231 / 232 / 233 / 414 / 416 / 438 / 439 / 441 / 443 / 454 / 455 / 456 / 467 / 471 <u>Section C</u> : 8 / 288 / 291 / 364
Bernard LOUIS	MAZEROLLES	<u>Section F</u> : 365
Jacques LABARCHEDE	MAZEROLLES	<u>Section C</u> : 153 / 154 / 156 <u>Section D</u> : 53 / 54 / 55 / 56 / 59 / 60 / 61 / 62 / 63 / 68 / 69 / 70 / 91 / 161 <u>Section F</u> : 6 / 9 / 122 / 123 / 124 / 557 / 559
Marie Thérèse BANOS LABARCHE, Jacques LABARCHEDE	MAZEROLLES	<u>Section A</u> : 143 / 155 / 156 / 157 / 413 / 485 / 487 / 489 / 491

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
DUBEDOUT (40)

Dossier n°040-2025-0356

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 novembre 2025 présentée par la SCEA DUBEDOUT dont le siège d'exploitation est situé au 461 route Condrine – 40 700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,49 ha sur les communes de LARBÉY et MAYLIS et appartenant à Monsieur Jean-Luc DUBOURG,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DUBEDOUT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DUBEDOUT dont le siège d'exploitation est situé au 461 route Condrene – 40 700 DOAZIT est autorisée à exploiter 25,49 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Luc DUBOURG	LARBEY	Section B : 68 / 69 / 70 / 71 / 74 / 75 / 82 / 83 / 84 / 85 / 86 / 87 / 88 / 89 / 90 / 102 / 103 / 106 / 113 / 117 / 118 / 120 / 508 / 510 / 512 Section C : 261 / 263 / 274 / 276 / 278 / 279 / 281
	MAYLIS	Section C 275 / 276 / 277

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00015

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERME
DES ARTIGUES (40)**

Dossier n°040-2025-0336

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2025 présentée par la SCEA FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 2856 Route de Puyoo – 40290 OSSAGES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 21,17 ha sur les communes de HABAS et OSSAGES et appartenant à Pierre PUCHEU, Jean Paul GRIHON, Jean COCOYNACQ, Madame et Monsieur BARLET, Madame et Monsieur BIGNALET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA FERME DES ARTIGUES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 2856 Route de Puyoo – 40290 OS-SAGES est autorisée à exploiter 21,17 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean COCOYNACQ	HABAS	C 550 / 551 / 1024
Jean-Paul GRIHON	HABAS	F 9 / 12
Pierre PUCHEU	HABAS	F 29 / 359 / 360 / 363 / 364 / 445
	OSSAGES	E 440 / 441 / 452 / 454 / 455
Jacqueline et Jacques BIGNALET	HABAS	F 5 / 7 / 15 / 19 à 22 / 174 / 464 / 467 / 469 / 477 / 479 / 481 / 483 / 485 ; A 338 / 347 / 348 / 349
	OSSAGES	E 461 / 464
Pierre BARLET	OSSAGES	E 12 / 27 / 29

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LACAOU
(40)

Dossier n°040-2025-0334

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 31 octobre 2025 présentée par la SCEA LACAOU dont le siège d'exploitation est situé au 245 Chemin Lacaou – 40290 MISSON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 56,60 ha sur la commune de MISSON et appartenant à Mesdames Raymonde DUCOURNAU, Corine ESPATOLERO, Denise NASSIET, Marie NASSIET, Marie-France POMMIES et Messieurs Nicolas DUCOURAU, Dominiques NASSIET, Patrick NASSIET,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LACAOU au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LACAOU dont le siège d'exploitation est situé au 245 Chemin Lacaou – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 56,60 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Denise NASSIET	MISSON	A 113 / 114 / 116 / 120 / 121 / 122 / 123 / 124 / 174 / 175 / 176 / 177 / 182 / 186 / 188 / 189 / 191 / 193 / 194 / 201 / 202 / 203 / 214 / 217 / 221 / 230 / 231 / 243 / 246 / 252 / 253 / 257 / 261 / 262 / 263 / 265 / 266 / 268 / 270 / 612 / 613 / B 43 / 44 / 53 / 56 / 57
Raymonde DUCOURAU	MISSON	A 180 / 192 / 208
Patrick NASSIET	MISSON	A 97 / 101 / 102 / 111 / 112 / 181 / 190 / 241 / 242 / 272 / 275 / 276 / 277 / 282 / 283 / 284 / 286 / 287 / 288 / 290 / 518 / 522 / 524 / 552 / 553 / 554 / 555 / 561
Nicolas DUCOURAU	MISSON	A 187 / 206 / 210 / 211

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LALAURADE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 novembre 2025 présentée par la SCEA LALAU-RADE dont le siège d'exploitation est situé au 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,38 ha sur la commune de DOAZIT et appartenant à Madame Régine et Monsieur Francis CRABOS,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LALAU-RADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LALAURADE dont le siège d'exploitation est situé au 1078 Route de Cazalis – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 3,38 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine et Francis CRABOS	DOAZIT	D 33 / 34 / 35 ; E 198 / 200 / 201 / 203 ; ZA 33

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-26-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
LARRIBERE (40)

Dossier n°040-2025-0358

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 novembre 2025 présentée par la SCEA LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 426 chemin de Larribère – 40 380 POYARTIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,77 ha sur les communes de GIBRET et POYARTIN et appartenant à Mesdames Sophie GAUGEACQ, Catherine MAUCLERE, Messieurs Xavier PEYRELONGUE, François PEYRELONGUE, Ludovic CAZADE, et Bastien CAZADE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LARRIBERE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LARRIBERE dont le siège d'exploitation est situé au 426 chemin de Larribère – 40 380 POYARTIN est autorisée à exploiter 25,77 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
François PEYRELONGUE	POYARTIN	<u>Section D :</u> 80 / 81 / 82 / 84 / 85 / 86 / 89 / 90 / 91 / 93 / 94 / 116 / 117 / 119 / 122 / 123 / 124 / 125 / 307 / 318 / 362
Sophie GAUGEACQ	POYARTIN	<u>Section D :</u> 229 / 231 / 293 / 294 / 295
	GIBRET	<u>Section B :</u> 115 / 116
Ludovic CAZADE et Bastien CAZADE	POYARTIN	<u>Section D :</u> 132
Catherine MAUCLERE	POYARTIN	<u>Section A :</u> 257 / 258 / 320
Xavier PEYRELONGUE	POYARTIN	<u>Section D :</u> 245 / 264

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-24-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA LES
ECURIES DE MEES (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0341

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 février 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 13 février 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 novembre 2025 présentée par la SCEA LES ECURIES DE MEES dont le siège d'exploitation est situé au 431 Route d'Ardy – 40990 MEES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,20 ha sur la commune de MEES et appartenant à Madame Dominique CHANTREL,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES ECURIES DE MEES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 13 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA LES ECURIES DE MEES dont le siège d'exploitation est situé au 431 Route d'Ardy – 40990 MEES est autorisée à exploiter 2,20 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique CHANTREL	MEES	AB 5 / 6 / 60 / 63 / 67 / 68 / 71 / 72 / 74 / 86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2026.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - VILAIN
COMMANAY Xavier (40)**

Dossier n°040-2025-0337

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 3 novembre 2025 présentée par Xavier VILAIN COMMANAY dont le siège d'exploitation est situé au 1370 Chemin de Prentigarde – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,91 ha sur les communes de HAGETMAU et SAMADET et appartenant à Mesdames Denise BAILLET, Lucie WEBER et Monsieur Jean-Paul VILAIN COMMANAY,

CONSIDÉRANT que la demande de Xavier VILAIN COMMANAY au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 6 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Xavier VILAIN COMMANAY dont le siège d'exploitation est situé au 1370 Chemin de Prentigarde – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 22,91 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Paul VILAIN COMMANAY	HAGETMAU	AK 84 / 108 / 119 / 120 / 122 / AL 8 / 67
Lucie DUBUCQ WEBER	HAGETMAU	AL 5 / 17 / 59
Denise BRETHERS	SAMADET	B 153 / 154

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

CLARISSE Yoann (40)

Dossier n°040-2025-0300

**Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 septembre 2025 présentée par Monsieur Yoann CLARISSE dont le siège d'exploitation est situé au 2 Impasse Charnits – 32240 LIAS D'ARMAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,58 hectares sur la commune de LE SEN et appartenant à Monsieur Hervé MONPROFIT,

CONSIDÉRANT qu'en date du 3 novembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 50,58 hectares sur la commune de LE SEN avait été déposée par Hugo PARGADE dont le siège d'exploitation est situé au 2040 chemin du Capom – 40800 AIRE SUR ADOUR,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Yoann CLARISSE à 6 mois, soit jusqu'au 15 mars 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 79,26 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Yoann CLARISSE relève du rang de priorité 1 sur les 41,32 premiers hectares demandés : consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable défini à l'article 5 du SDREA) et du rang de priorité 2 sur les 9,26 hectares restants : agrandissement d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'avec 50,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Hugo PARGADE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Yoann CLARISSE induisent l'attribution de 5 points (*5 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Hugo PARGADE induisent l'attribution de 20 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation agricole + 10 points au titre de l'installation*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Hugo PARGADE est prioritaire sur la demande de Monsieur Yoann CLARISSE,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Yoann CLARISSE dont le siège d'exploitation est situé au 2 Impasse Charnits – 32240 LIAS D'ARMAGNAC **n'est pas autorisé** à exploiter 50,58 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé MONTPROFIT	LE SEN	AC 13 et 26

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00019

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESTENABES Florian 360 (304) - 40**

Dossier n°040-2025-0360

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 novembre 2025 présentée par Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 Route de Duhort – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 26,05 hectares sur la commune de RENUNG et appartenant à Monsieur Christophe DE JAVEL et Monsieur Bertrand DE JAVEL,

CONSIDÉRANT qu'en date du 23 septembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 26,05 hectares sur la commune de RENUNG avait été déposée par l'EARL DE JACQUES dont le siège d'exploitation est situé au 1415 Chemin du Cap Dou Camin – 40270 RENUNG,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 279,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Florian DESTENABES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 168,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE JACQUES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur Florian DESTENABES induisent l'attribution de 13 points (*8 points au titre du critère 2 : une production sous signe officiel de qualité et au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale dont un élevage en plein air + 5 points au titre du critère 3 : part de la SAU en cultures protéiques > 20 %*),

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE JACQUES induisent l'attribution de 15 points (*10 points au titre du critère 1 : dimension économique et viabilité de l'exploitation + 5 points au titre du critère 2 : au moins 3 ateliers sur l'exploitation dont un atelier de production végétale et un atelier de production animale dont un élevage en plein air*),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE JACQUES est prioritaire sur la demande de Monsieur Florian DESTENABES,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 Route de Duhort – 40270 RENUNG **n'est pas autorisée** à exploiter 26,05 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe DE JAVEL et Bernard DE JAVEL	RENUNG	F 31 / 32 / 33 / 34 / 35 / 36 / 61 / 62 / 63 / 64 / 65 / 66 / 67 / 68 / 69 / 70 / 71 / 72 / 198 / 199

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-02-10-00020

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
DESTENABES Florian 360 (307) - 40**

Dossier n°040-2025-0360

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 novembre 2025 présentée par Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 Route de Duhort – 40270 RENUNG relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,98 hectares sur la commune de RENUNG et appartenant à Monsieur Christophe DE JAVEL et Monsieur Bertrand DE JAVEL,

CONSIDÉRANT qu'en date du 2 septembre 2025, une demande concurrente portant sur la reprise de 7,98 hectares sur la commune de RENUNG avait été déposée par Monsieur Charles MONGIS dont le siège d'exploitation est situé au 1194 Chemin de Cournet – 40270 RENUNG,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 279,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Florian DESTENABES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 84,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Charles MONGIS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA),

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance du 29 janvier 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Charles MONGIS est prioritaire sur la demande de Monsieur Florian DESTENABES,

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Florian DESTENABES dont le siège d'exploitation est situé au 1552 Route de Duhort – 40270 RENUNG **n'est pas autorisée** à exploiter 7,98 hectares de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christophe DE JAVEL et Bernard DE JAVEL	RENUNG	E 260 / 361 / 263 / 333

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 10 février 2026

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.